

(b) A permettre ou, moyennant le vote affirmatif d'au moins cinq membres de la Commission de la réserve, à exiger des banques de la réserve fédérale, d'escompter de nouveau les effets d'escompte des autres banques de la réserve fédérale, à des taux d'intérêt devant être fixés par la Commission de la réserve fédérale.

C'était une fonction très importante en 1919 et en 1920, parce que la réserve de certaines banques aurait été gravement atteinte, et dans un cas ou deux annihilée complètement, n'eût été la possibilité pour ces banques d'escompter avec des effets d'autres banques de la réserve fédérale qui avaient des réserves dépassant le minimum légal.

(c) A suspendre durant une période ne dépassant pas trente jours et renouveler cette suspension de temps en temps durant des périodes ne dépassant pas quinze jours, les besoins de la réserve spécifiés dans cette loi.

Cela n'a jamais été fait. La publication d'un état faisant voir des réserves au-dessous du montant fixé par la loi aurait pu être dangereuse. La révélation que la réserve était inférieure au chiffre minimum aurait probablement créé des inquiétudes. Nous avons réussi en faisant escompter de nouveau des effets de certaines banques de la réserve fédérale pour d'autres, à maintenir la réserve légale intacte, même pendant le plus fort de la crise.

La Commission de la réserve fédérale peut avec raison, déplacer ou suspendre n'importe quel administrateur des banques de la réserve fédérale, et elle exerce la surveillance générale sur les banques de la réserve fédérale. L'article 16 renferme une fonction très importante de la Commission de la réserve fédérale. Je devrais dire que c'est l'article 13. Il a trait à la fonction du nouvel escompte.

Sur l'endossement d'aucune de ses banques affiliées, qu'on estimera être un désistement de demande, d'avis ou de protêt, par ladite banque, quant à son propre endossement exclusivement, toute banque de la réserve fédérale peut escompter des billets, des traites et des lettres de change provoqués par les transactions commerciales, à savoir, les billets, traites et lettres de change émis ou tirés pour des fins agricoles, industrielles ou commerciales, ou dont le produit a été employé, ou doit être employé à ces fins; la Commission de la réserve fédérale devant avoir le droit de déterminer ou de définir la nature de l'effet ainsi éligible pour l'escompte selon la loi.

La Commission publie ses règlements préparés d'après la loi, et aucune banque de la réserve fédérale ne peut escompter un effet, qui, en vertu des règlements de la Commission n'est pas acceptable, mais, d'un autre côté, elle n'est pas obligée d'escompter des effets, qui, bien que techniquement acceptables, sont à son avis douteux ou non valables. Bien que l'endossement de la banque affiliée soit requis, la politique adoptée par les banques de la réserve fédérale, telle que comprise et approuvée par la Commission, est de considérer chaque effet par lui-même. Autrement dit, nous ne devons pas accepter d'effets techniquement acceptables, mais de valeur douteuse et nous fier entièrement à l'endossement de la banque affiliée. Quand les montants dépassent \$5,000, il nous faut une déclaration du signataire de ces effets et il faut que sa position financière soit assez satisfaisante, pour nous justifier d'accepter cet effet sans l'endossement de la banque affiliée.

Abordons maintenant la limite de temps. Les billets, les traites et les lettres de change qu'on accepte pour l'escompte en vertu des termes de cet alinéa, doivent avoir une échéance lors de l'escompte de pas plus de 90 jours, sans les jours de grâce. On a fait une exception en faveur des effets agricoles. Dans la loi originaire, la limite de temps était de six mois sur les effets agricoles, et on l'a ensuite prolongée jusqu'à neuf mois; de sorte que la banque de la réserve fédé-